

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N°AP-2026-29-DREAL

Société VERPILLAT

Siège administratif :

SIRET : 64735026300016

ZI sud

4, montée Gezon

39260 Moirans-en-Montagne

Site d'exploitation :

AOIT : 0005900903

ZI sud

4, montée Gezon

39260 Moirans-en-Montagne

Le préfet du Jura

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 délivré le 28 juillet 2009 à la société Verpillat pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2026, transmis à l'exploitant le 27 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en pièce jointe audit rapport ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet ;

Considérant que la société Verpillat :

- a présenté plusieurs documents, dont aucun ne constitue un état des matières stockées, ceux-ci n'étant ni exhaustifs (absence des déchets ou des produits dormants), ni suffisamment renseignés (absence des quantités) ou mis à jour ;
- ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données de sécurité à jour, notamment celle du produit dénommé CORROTRIBLEU EXTREME, référencée sous le code n° 1841716 ;

- ne respecte pas les conditions de stockage d'une substance dangereuse telles que définies dans sa fiche de données de sécurité, notamment celles du produit dénommé CORROTRIBLEU EXTREME ;

Considérant que ce qui précède constitue des non-conformités à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales et de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que, par suite, la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peut être regardée comme démontrée ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Verpillat de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Verpillat, dont le siège social est situé à Moirans-en-Montagne (39260), ZI sud, montée de Gezon, est mise en demeure de respecter, pour l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à la même adresse :

a) Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en :

- tenant à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- respectant les conditions de stockage et de manipulation établies dans la dernière fiche de données de sécurité du produit dénommé CORROTRIBLEU EXTREME, référencé sous le code n° 1841716.

b) Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en veillant à disposer des fiches de données de sécurité en vigueur des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Verpillat.

Article 4 – Exécution

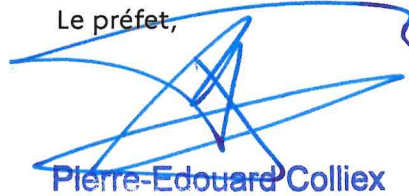
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Moirans-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée :

- à la mairie de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- à la sous-préfecture de Saint-Claude ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 JUIN 2026

Le préfet,



Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture 39030 Lons-le-Saunier) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

En application du troisième alinéa du 1° et du premier alinéa du 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'amende administrative ou d'astreinte journalière ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.